

Décision n°2017-0059
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 janvier 2017
autorisant la société Alcatel-Lucent International à utiliser des fréquences dans la
bande 27,5 – 27,9 GHz pour une expérimentation 5G

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),
Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;
Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;
Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;
Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;
Vu le courrier de la société Nokia en date du 5 décembre 2016 ;
Après en avoir délibéré le 17 janvier 2017,

Décide :

- Article 1.** La société Alcatel-Lucent International est autorisée à utiliser la bande de fréquences 27,5 – 27,9 GHz pour la réalisation d’une expérimentation technique d’un système 5G à Nozay (Essonne).
- Article 2.** La société Alcatel-Lucent International respecte, pour l’utilisation des fréquences visées à l’article 1^{er}, les conditions techniques décrites dans sa demande.
- Article 3.** La présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.
- Article 4.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des fréquences.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place du réseau concerné, notamment de l’avis ou de l’accord de l’Agence nationale des fréquences en application de l’article R.20-44-11 du CPCE.

- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 2802 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 200 € pour la redevance de gestion. Ces sommes couvrent la durée complète de l'expérimentation.
- Article 7.** La société Alcatel-Lucent International communiquera à l'Autorité un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après l'expiration de la présente autorisation.
- Article 8.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nokia et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 janvier 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-0059 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Sites d'émission :

La zone de l'expérimentation est située à Nozay (Essonne).

Coordonnées géographiques des stations de base :

- 48°40'02.9"N/ 2°14'22.9"E ;
- 48°40'02.2"N/ 2°14'22.8"E ;
- 48°39'58.2"N/ 2°14'21.9"E ;
- 48°39'55.6"N/ 2°14'21.6"E

Hauteur des antennes : 10 mètres.

4 stations terminales fixes

10 stations terminales mobiles

Caractéristiques techniques :

Fréquences : canal de 400 MHz.

Puissance PIRE maximale des stations de base : 125 W.

Puissance PIRE maximale des stations terminales fixes : 63 W.

Puissance PIRE maximale des stations terminales mobiles : 4 W.